

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° E-2020-87

SAS IMÉRYYS Céramics France

sur les communes de Peyrilles, Lavercantière et Thédillac

modifiant l'arrêté préfectoral n° E-2018-205 du 9 août 2018 portant autorisation environnementale de renouvellement et d'extension de carrière sur le territoire des communes de Peyrilles, Lavercantière et Thédillac

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet du Lot,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1, L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° E-2009-89 du 5 mai 2009, autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, et des galets de quartz sur le territoire des communes de Peyrilles, Lavercantière et Thédillac, pour une durée de 15 ans et une superficie de 54 ha 93 a 59 ca dont la superficie de la zone d'extraction est limitée à 30 ha 05 a 03 ca ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° E-2018-205 du 9 août 2018, autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, et des galets de quartz sur le territoire des communes de Peyrilles, Lavercantière et Thédillac, pour une durée de 15 ans et une superficie de 47 ha 86 a dont la superficie de la zone d'extraction est limitée à 17 ha 50 a ;
 - Vu** la demande de dérogation temporaire d'accroissement du nombre de camions en sortie du site en date du 28 février 2020, avec le dossier associé ;
 - Vu** l'avis favorable du Président du Département du Lot en date du 3 mars 2020 ;
 - Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 3 mars 2020 ;
 - Vu** l'accord de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- Considérant que** le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;
- Considérant que** la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- Considérant que** le nombre de camions sortant du site est contrôlé par une station de comptage directement reliée au service du Département en charge des comptages routiers ;
- Considérant** les engagements de l'exploitant sur l'entretien de la voirie ;

Considérant que la dérogation est accordée pour une durée d'une année ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Sas IMÉRYYS Céramics France, dont le siège social est situé 43, quai de Grenelle – 75015 PARIS, autorisée à exploiter sur le territoire des communes de Peyrilles aux lieux-dits « Le Garrisset », « Mas Blanc » et « Le Frau » section F et l'emprise des chemins ruraux du Mas Blanc à Thédillac, de Catus à Dégagnac, Lavercantière au lieu-dit « Vayrières » – section A4 et Thédillac au lieu-dit « Les Crozes » – section A, une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, et de galets de quartz, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'alinéa n° 1 de l'article n°1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° E-2018-205 du 9 août 2018, sont remplacées pour une année à compter de la signature du présent arrêté par :

« *L'exploitation fonctionne, hors dimanche et jours fériés, de :*

- *7 h 00 à 22 h 00 pour l'extraction, le traitement et l'évacuation des matériaux par route,*
- *3 h 00 à 22 h pour le chargement des wagons et l'évacuation des matériaux par rail.*

La centrifugeuse fonctionne 21 heures par jour, ainsi que les convoyeurs assurant le retour des argiles en fond de fouille jusqu'à 4 heures du matin selon la qualité d'argile à convoier. »

ARTICLE 3

Les dispositions de l'alinéa n° 1 de l'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral n° E-2018-205 du 9 août 2018, sont remplacées pour une année à compter de la signature du présent arrêté par :

« *La société IMERYYS Céramics France est tenue de ne pas dépasser pour le transport routier des matériaux sortant de la carrière :*

- *20 camions par jour en moyenne mensuelle,*
- *30 camions par jour au maximum. »*

ARTICLE 4 :

Au chapitre 6.2 – niveaux acoustiques est ajouté l'article 6.2.3 est ajouté à l'arrêté préfectoral n° E-2018-205 du 9 août 2018, ci-après :

« *Des contrôles des niveaux sonores sont effectuées aux frais de l'exploitant par un organisme compétent à la mise en service :*

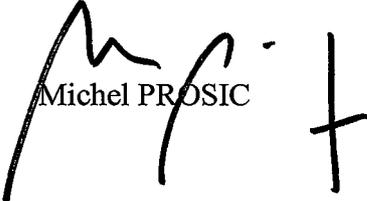
- *des rotations de camions supplémentaires,*
- *du chargement de nuit des trains.*

Les résultats de ces contrôles assortis des commentaires éventuels sont transmis à l'inspection des installations classées. Si un non-respect des seuils réglementaires est mis en évidence lors de ces campagnes, des mesures de protection devront être proposées. »

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées et les maires de Peyrilles, Lavercantière et Thédirac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Cahors, le 12 MARS 2020


Michel PROSIC

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- ▲ soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Jean-Jacques Chapou, 46000 Cahors. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,
- ▲ soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

LE PREFET DU LOT


Michel PROSIC

0000 0000 0000

0000 0000 0000

0000 0000 0000